

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 69 (1930)
Heft: 15

Artikel: A propos du 14 avril 1803
Autor: Mogeon, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-223197>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

PARAISANT LE SAMEDI

Rédaction et Administration :

Imprimerie PACHE-VARIDEL & BRON, Lausanne
Pré-du-Marché, 7

Pour les annonces s'adresser exclusivement à

l'Agence de publicité Gust. AMACKER
Palud, 3 — LAUSANNE

A PROPOS DU 14 AVRIL 1803

BEAUCOUP de Vaudois discutent à l'occasion la question de savoir si, pour eux, la date patriotique par excellence est celle du 24 janvier 1898 ou celle du 14 avril 1803. A notre sens, c'est inutile, car l'une est le complément de l'autre ; la seconde, que d'aucuns préfèrent, ne saurait avoir un prestige plus grand que la première, de laquelle dérivent pour nous tous les bénéfices. Sans doute, la période helvétique fut sombre à bien des égards. Aux premières effusions qui effaçaient les exigences matérielles et impérieuses, avait succédé le temps de la réflexion. Des réalités brutales froissaient l'amour-propre du citoyen. L'occupation française, considérée comme une œuvre de délivrance au commencement de 1798, était devenue, par sa persistance, indésirable. L'Helvétie fut le théâtre de combats entre nations. On n'aime pas songer aux massacres de Stanz. Pourtant, malgré tout, la République helvétique une et indivisible s'était organisée et fonctionnait normalement. Elle avait ancré le principe de l'égalité entre les citoyens. Les Vaudois, sous le nom de Lémanais, se faisaient conduire par leur Chambre administrative, leur Préfet national, leurs sous-préfets. Ils envoyait à Aarau, puis à Lucerne, puis à Berne, des députés au Grand Conseil et au Sénat helvétiques. Mais nous ne voulons pas, en ces quelques lignes, suivre de trop loin les événements. Nous nous bornerons à donner quelques détails (nous les puisons aux Archives cantonales) concernant notre canton qui, dans toute cette histoire, a constamment joué le rôle de privilégié. Vaud eut de la chance jusqu'au bout. La révolution de 1798 n'exigea pas de lui un gros effort et quand, quelques années plus tard, on parla de le réintégrer au canton de Berne, la main puissante de Bonaparte fut là pour s'y opposer.

Le traité de Lunéville (9 février 1801) accordait à la République helvétique la faculté d'adopter telle forme qu'il lui plairait. Cette formule ambiguë allait permettre aux partisans de l'ancien régime de relever la tête. 17.426 signatures avaient été recueillies dans le « Pays de Vaud » pour demander son retour à Berne. Les patriotes du Léman ripostèrent par une contre-pétition. Le préfet Polier, sur l'instigation du Premier Consul, enjoignit à ses sous-préfets de prendre les mesures nécessaires pour réprimer le mouvement réactionnaire. On eut quelque peine à y parvenir, car le mécontentement dans les campagnes, fortement taxées, était grand.

Au Grand Conseil et au Sénat helvétiques avait succédé la Diète helvétique, nommée par

les Diètes helvétiques cantonales, à teneur de la nouvelle constitution helvétique de 1801.

La Diète cantonale du Léman, ou la Diète du canton de Vaud, eut elle-même sa constitution. Le premier projet, attribué à Glayre, discuté du 21 au 29 août 1801, disposait que tout individu, citoyen du canton de Vaud, pouvait s'établir et acquérir des propriétés dans telle commune qu'il lui jugerait convenable, en payant un droit de domicile et en obtenant un permis de la Municipalité qui ne pourrait lui être refusé s'il présentait une attestation de la Municipalité où il est propriétaire. Il devait certifier l'honnêteté de ses mœurs et de ses moyens actuels de subsistance, moyennant quoi on lui permettait de l'assister lui et les siens en cas de pauvreté. Il fallait cinq années de résidence pour devenir citoyen actif de la commune, (10 ans pour les citoyens des autres cantons). Quant à l'étranger, il devait au préalable obtenir ses lettres de naturalisation des autorités helvétiques : « L'étranger qui vit à l'auberge ou en pension n'a pas besoin de permis de la Municipalité ; il est réputé voyageur. L'étranger qui déclare ne vouloir séjournier que passagèrement dans la commune ne paie point de droit de domicile si son séjour n'est que d'une année et s'il n'exerce point de profession lucrative, mais il a besoin d'un permis de la Municipalité « s'il veut se mettre en ménage ».

Ce n'est donc pas encore tout à fait l'égalité démocratique.

Pour faire partie d'une assemblée de commune, il faut être copropriétaire des biens communaux, âgé de 21 ans accomplis, « d'un état et conditions indépendants, n'ayant reçu aucun secours de la bourse publique, à moins de les avoir restitués ». S'il n'est pas copropriétaire et ne possède ni fonds ni maison dans la commune, le citoyen doit payer au trésor public une contribution équivalant à la valeur de cinq journées de travail.

Puis, cette disposition importante, et qui rend caduque la disposition de la constitution helvétique de 1798, excluant les pasteurs de l'exercice des droits civiques (parce qu'ils étaient censés planer au-dessus des contingences politiques) :

« Les ministres de la religion exercent les droits des citoyens actifs et jouissent des avantages des copropriétaires dans la commune où ils remplissent leur fonctions ». (Plusieurs firent partie du premier Grand Conseil).

Pour être membre d'une Municipalité, il fallait payer une contribution de 80 batz dans les communes dont la population excédait cent citoyens et de 30 dans les autres. Il y avait une assemblée de députés des communes dans chaque chef-lieu de district (conditions d'éligibilité : avoir 30 ans et payer à l'Etat une contribution de 8 fr. au moins). Ces assemblées de district étaient le Grand Conseil cantonal, à raison de la population : au-dessus de 10.000 âmes : 5 députés (Lausanne) ; au-dessus de 9800 âmes, 4 députés (Aigle et Vevey) au-dessus de 8000 âmes, 3 députés (Yverdon, Grandson, Orbe, Morges, Moudon, Nyon), au-dessus de 6000 chacun 2 députés (Cossonay, Lavaux, Aubonne, Echallens, Avenches), au-dessus de 4000 âmes, chacun un député. Il y en avait en tout 46 élus en trois sé-

Abonnement } Suisse, un an Fr. 6., six mois, Fr. 3.50
Étranger, port en sus.

Compte de chèques postaux II. 1160

Announces } 30 centimes la ligne ou son espace.
Réclames, 50 centimes.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

ries tous les trois ans et rééligibles, recevant chacun une indemnité de six francs par journée utile, la somme étant prélevée au moyen d'une contribution extraordinaire des communes.

Une année plus tard, le 31 août 1802, un nouveau projet d'organisation est adopté. Peu de différences d'ailleurs avec le précédent ; il est, comme lui, voué à une existence toute éphémère. Au lieu de 46 membres, le Grand Conseil cantonal n'en comptera plus que 34. Pour être citoyen actif d'une commune, il faut avoir 21 ans, être « émancipé, propriétaire d'un immeuble quelconque ou avoir une industrie dont l'exercice exige un capital de L. 400 de Suisse ».

La Constitution du 29 mai 1801, dite de la Malmaison, révisée le 20 mai 1802, allait préparer une solution définitive, toujours avec le concours de la France.

Devant les querelles qui excitaient sans cesse les esprits et exposaient à une guerre civile, voyant son intérêt à avoir la certitude d'une Suisse unie et pacifiée, Bonaparte prit l'initiative de convoquer à Paris une Consulta helvétique composée d'uniformes et de fédéralistes. C'est dans la fameuse entrevue de St-Cloud, le 12 décembre 1802, que le Premier Consul, en présence de cinq délégués suisses, et après avoir discuté dès le 10 décembre avec l'ensemble des députés de notre pays, — 64 en tout avaient répondu à son appel, — posa définitivement les bases de l'Acte de Médiation, présenté solennellement aux Tuilleries le 19 février 1803. S'adressant entre autres à Monod, Bonaparte lui dit :

« Les nouveaux cantons doivent se montrer dignes de l'indépendance ; que le peuple vaudois oublie qu'il a été sous le gouvernement de Berne ; d'ailleurs, cette administration peut être citée sous plusieurs rapports comme un modèle. »

Les limites du canton restaient les mêmes. Pour pouvoir exercer les fonctions civiques, il fallait avoir vingt ans, être marié ou l'avoir été, ou 30 ans si l'on n'a pas été marié, être propriétaire d'un immeuble de la valeur de fr. 200 de Suisse ou d'une créance de fr. 300 hypothéquée sur un immeuble. Les députés qui n'étaient pas ci-devant bourgeois de l'une des communes du canton devaient payer à la caisse des pauvres une redevance annuelle. Cette condition n'était pas applicable aux pasteurs ou chefs de famille nés en Suisse, pères de 4 enfants âgés de plus de 16 ans, inscrits dans les milices ou ayant un métier ou un établissement. »

Le 14 avril 1803, les 180 membres du Grand Conseil se réunissaient pour la première fois sous la présidence de Monod qui, comme Muret, fut nommé membre à vie. (Le premier avait été élu dans 37 cercles et le second dans 17 cercles). L'architecte Perregaux fut chargé de faire, à la « Maison Nationale », les travaux nécessaires pour y recevoir les nouvelles autorités et leurs bureaux. Enfin, le drapeau vert et blanc vint remplacer celui de la République helvétique : le canton de Vaud se donnait un emblème.

L. Mogeon

Ca doit se passer à Marseille ! — Deux hommes d'affaires causent d'une grande entreprise financière.

— Mais il paraît que ça marche très bien.

— Oh ! admirablement ! Dans huit jours, on appellera le versement du cinquième quart !